



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### REVISION DE LA LISTE ELECTORALE PROVINCIALE : EXAMEN DES RECOURS CONTENTIEUX PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le tribunal de première instance examine actuellement les recours contentieux formulés par les électeurs intéressés dans le cadre des travaux de révision de la liste électorale spéciale provinciale.

Le tribunal de première instance a sollicité les procès verbaux des décisions des commissions administratives spéciales en vue d'éclairer les décisions qu'il rendra concernant les électeurs concernés. **La légalité républicaine impose que l'autorité administrative réponde à cette sollicitation émanant d'une juridiction.**

Le Haut-commissaire a donc sollicité les mairies concernées, détentrices des procès verbaux, en précisant que la demande émanait du tribunal de première instance.

Les services de l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile, ont transmis les procès verbaux reçus des mairies au tribunal de première instance, sans que ne soient intégrées les pièces des dossiers des électeurs concernés.

En ce qui concerne les 1039 personnes concernées par le litige électoral, pour lesquelles le comité des signataires a décidé de la levée de l'anonymat en raison soit de l'absence d'information sur leur date de présence en Nouvelle-Calédonie sur les fichiers informatiques, soit d'une présence présumée qu'après le 8 novembre 1998 sur ces mêmes fichiers, il convient de rappeler que **le sens des décisions rendues, reprises par les procès verbaux, s'inscrit dans le cadre de l'accord politique visant le règlement du litige électoral.**

Les électeurs devaient, dans le cadre de cet accord, uniquement **prouver leur présence sur le territoire avant le 8 novembre 1998** et non leur date d'arrivée sur le territoire conformément à l'accord politique intervenu au cours du comité des signataires du 6 février 2016.

Les décisions prises par les commissions administratives spéciales se fondent sur cet accord politique sans préjuger du fait que ces personnes puissent relever par ailleurs du a) de l'article 188 de la loi organique.

**Ces procès verbaux, s'ils explicitent le sens de la décision rendue par les commissions administratives spéciales ne constituent donc pas une preuve suffisante au caractère illégitime ou non de la présence des électeurs concernés sur la liste électorale spéciale provinciale.**

**Contact presse :**

Bureau de la Communication Interministérielle

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : laurence.esquedin@nouvelle-caledonie.gouv.fr